AVIS D'INTERPRETATION N° 19
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Avis du 1er juillet 2011 - saisine CFDT du 18 mai 2011

****

Question :

Quelle est la part de salaire que l'employeur doit retenir en cas de maladie d'un salarié de moins de 12 mois d'ancienneté ou d'un salarié plus ancien avant le maintien du salaire à partir du 8ème jour (Cf. art. 5.2.4) ?

Cas de la saisine : une enseignante est malade une semaine, elle n'effectue donc pas ses 24 h. hebdomadaires. Elle gagne 20 € de l'heure. Son employeur lui retient donc 24 x 20 € = 480 €. Dans le même temps il déclare à la sécurité sociale un salaire lissé de 1440 € mensuel. La sécurité sociale verse donc au titre des IJSS : 1440 € x 4 /30ème x 50 = 96 €.

Réponse :

L'employeur ne peut pas, d'un côté, déclarer à la sécurité sociale un salaire lissé et de l'autre retenir sur le salaire, en cas de maladie, le nombre d'heures non effectuées par le taux horaire.

En cas de maladie, comme le prévoit le nouvel article 7.6 alinéa d), la retenue sur salaire est obligatoirement un prorata du salaire lissé.

Fait à Paris, le 1er juillet 2011

Madame H. DESCLEE	Monsieur L. LETURGIE
Présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Vice-président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)